



REGLEMENT INTERIEUR FEDERAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I : AFFILIATION DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE II : OBLIGATION DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE III ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE V: BUREAU

CHAPITRE VI: RECOMPENSES

CHAPITRE VI bis: LE CONSEIL DES SAGES

CHAPITRE VII: CEREMONIAL DU DRAPEAU

CHAPITRE VIII: DIVERS

CHAPITRE I : AFFILIATION DES ASSOCIATIONS ;

ARTICLE I.1 :

Statutairement, chaque association affiliée à la fédération peut admettre toute personne de son choix, mais seuls, les sapeurs-pompiers de Paris en activité ou ayant appartenu au régiment et (ou) à la brigade, ainsi que leurs veufs ou veuves et les orphelins pupilles portent le titre de membres actifs.

Les autres membres sont appelés membres sympathisants, bienfaiteurs ou donateurs.

ARTICLE I.2 :

En cas de retrait de la fédération décidé par une association, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au président de la FNASPP. Il y est joint l'extrait du procès-verbal de la décision de son assemblée générale.

Lorsque la radiation d'une association est demandée en application de l'article n° 4 § 1 des statuts, le président de ladite association doit être convoqué par lettre recommandée quinze (15) jours à l'avance.

CHAPITRE II : OBLIGATION DES ASSOCIATIONS

ARTICLE II.1 :

Libre de la conduite de leur action propre, les associations s'engagent à œuvrer collectivement pour atteindre les objectifs définis à l'article n° 1 des statuts en se conformant aux dispositions générales des dits statuts et aux dispositions particulières du présent règlement intérieur.

Leur acte d'adhésion est enregistré sur un registre spécial ouvert au siège social de la FNASPP. Cet acte signé par le président en exercice de l'association mentionne les références de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui l'y autorise.

ARTICLE II.2 :

Un état nominatif de **tous** leurs membres, par catégorie ou son modificatif annuel, est adressé au secrétaire général de la FNASPP par chaque association adhérente au plus tard le 15 Janvier, (terme de rigueur) Cette pièce sert de base de calcul de la contribution prévue à l'article n°3 des statuts,

ARTICLE II.3 :

Une copie des statuts et autres dispositions réglementaires ainsi que la liste des personnes chargées de la direction de chaque association sont déposées au secrétariat de la FNASPP, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Toute modification de l'un ou de l'autre de ces actes est adressée dans un délai d'un mois au secrétariat de la FNASPP qui en accuse réception.

ARTICLE II.4 :

Les timbres millésimés attestant le versement de la contribution sont à la disposition des groupements au cours du dernier trimestre de chaque année pour l'année suivante.

Ils sont normalement remis au président de chaque association ou son représentant lors des cérémonies anniversaires de la création des Sapeurs-Pompiers de PARIS du 18 septembre.

Ce même jour et pour les absents pour le 15 janvier (terme de rigueur). Le trésorier général de la FNASPP reçoit la reddition des comptes de l'année écoulée tels qu'ils en résultent de l'état nominatif susmentionné.

Les présidents conservent des timbres pour certains amicalistes non à jour de leurs cotisations.

Ils doivent en acquitter d'avance le montant à la FNASPP.

La FNASPP ne reprend pas les timbres invendus par les groupements.

ARTICLE II.5 :

Pour permettre au président de la FNASPP ou à son représentant d'assister à leur assemblée générale annuelle, les associations informent le secrétariat de la FNASPP de la date, du lieu, de l'ordre du jour de cette manifestation statutaire au moins trois mois à l'avance.

Les dates des diverses assemblées générales doivent être fournies au secrétaire général de la FNASPP lors de la réunion des présidents afin d'élaborer un calendrier annuel.

Ce document ayant pour objet d'éviter dans la mesure du possible l'organisation d'AG à la même date qu'une autre manifestation et aussi de s'assurer que deux associations voisines n'organisent pas de rassemblement le même jour.

Il s'agit aussi de mieux planifier les assemblées générales afin de permettre une meilleure représentation fédérale.

ARTICLE II.6 :

Les associations ne sont en aucun cas personnellement responsables des actes et des engagements de la FNASPP. Ils conservent leur entière autonomie. La FNASPP s'interdit toute immixtion dans leur administration ou gestion.

Néanmoins, les associations sont tenues de rendre compte de leurs activités en adressant à la FNASPP une synthèse annuelle qui doit comporter les chapitres suivants :

- 1- Renseignements d'ordre administratif suivant documents fournis.
- 2- Activités de l'année écoulée sous la forme d'un rapport d'activités (assemblée générale élections du conseil d'administration, manifestations effectuées)
- 3- Gestion financière (Bilan et Projet de Budget)
- 4- Projets de l'année suivante (Activités, financement, etc.).
- 5- Réflexions et suggestions.
- 6- Renseignement d'ordre administratif.

Ces rubriques figurent sur un imprimé tenu à la disposition des associations. Il sera adressé et dûment renseigné au secrétariat de la FNASPP pour le 15 janvier de chaque année.

En outre, les documents suivants devront être présentés en respectant la forme et le fond définis dans les modèles présentés en annexe.

- Le rapport des activités de l'année écoulée.
- Le bilan Financier de l'année écoulée (N-1).
- Le projet de Budget pour l'année suivante (N+1).
- L'état des adhérents de l'association (conformément à l'article II.2.).

ARTICLE II.7 :

En cas d'inobservation des articles II.4, II.5 ou II.6 du présent règlement, pendant une période de deux années consécutives, et en application à l'article 4 §1 des statuts, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au président de l'association concernée.

Celui-ci fournira dans un délai de trente jours les documents ou les renseignements manquants et s'engagera par lettre à appliquer strictement, à l'avenir, les dispositions du présent règlement.

Un défaut de réponse sera considéré comme un refus de contribuer au bon fonctionnement de la FNASPP. Il entraînera la convocation de l'intéressé devant le conseil d'administration fédéral qui pourra sanctionner l'association en prononçant sa radiation.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE III.1 :

Statutairement, l'assemblée générale ordinaire se réunit en principe, dans les trois mois qui suivent la clôture budgétaire. L'acte de convocation comporte la référence de la délibération du conseil d'administration, la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

ARTICLE III.2 :

Les assemblées générales sont ouvertes à tous les membres de la fédération. Les membres actifs peuvent être autorisés par le président de séance à prendre part aux débats, mais non aux votes.

Les membres honoraires et membres de droits disposent, chacun d'une voix consultative. (Article n° 3 des statuts).

Les présidents des associations, disposent d'une voix qui leur est attribués conformément à l'article 8 des statuts.

Les présidents des associations empêchées, ne peuvent être remplacés que par leur représentant statutaire dûment mandaté par le conseil d'administration de son association ou son président.

Celui-ci ne dispose que de la voix affectée à l'association.

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, aucun autre sujet ne pourra être abordé à moins que la demande ne soit soutenue par la majorité de l'assemblée et ait fait l'objet d'un dépôt et d'une demande écrite avant l'ouverture de l'assemblée générale par l'un des présidents d'association présent.

ARTICLE III.3 :

Lorsqu'une question de la compétence exclusive de l'assemblée générale doit être traitée en urgence, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes qu'une assemblée générale ordinaire.

Son ordre du jour ne peut comporter que la ou les questions qui ont motivé cette convocation.

Si elle est demandée par le quart au moins des présidents d'associations, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit intervenir dans les trente (30) jours qui ont suivi le dépôt de la demande au secrétariat fédéral.

ARTICLE III.4 :

Les travaux de l'assemblée générale sont dirigés par le président de la FNASPP assisté des membres du bureau.

Les présidents d'associations sont placés aux premiers rangs de la salle, face à la table du président fédéral et des assesseurs, dans l'ordre alphabétique du nom de leur association dont le premier sera l'association organisatrice de l'assemblée fédérale.

Les administrateurs qui ne sont pas présidents d'associations sont placés à la suite ainsi que les membres honoraires

ARTICLE III.5 :

Pour les questions générales de l'ordre du jour, si le vote à bulletin secret est demandé par un président, et accepté par la majorité des membres présents, une urne est passée devant chaque votant qui y dépose le nombre de bulletins correspondant au nombre de voix qui lui est attribué sous le contrôle des assesseurs désignés par l'association organisatrice.

Seuls les présidents des associations à jour de leur cotisation participent au vote.

Les suffrages exprimés sont totalisés par les assesseurs désignés par l'association organisatrice.

ARTICLE III.6 :

Les candidats au conseil d'administration adressent leurs candidatures sur le formulaire ad hoc ou sous forme manuscrite sur papier libre en présentant succinctement leurs motivations.

Ils adressent une copie de cette demande à leur président d'association qui la transmet avec ou sans avis au secrétaire général qui les présentera en réunion du bureau de la fédération. (Article n° 5 des statuts)

Les candidatures doivent parvenir impérativement avant le conseil d'administration du mois de janvier.

La liste des candidats est jointe, en annexe, à l'ordre du jour de l'assemblée générale

Avant l'élection, chaque candidat se présente aux membres de l'assemblée générale et peut s'exprimer sur ses intentions et les raisons de sa candidature.

Le résultat du vote ne peut intervenir qu'après l'exposé des différents rapports évoqués à l'article n° 8 des statuts.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret.
Seuls les présidents des associations à jour de leur cotisation participent au vote.

Le vote par procuration n'est pas admis car, dans chaque association le président peut se faire représenter par un remplaçant statutaire ou par un délégué dûment mandaté (conformément à l'article n° 8 des statuts).

Le vote par correspondance peut être autorisé par le bureau ou le conseil d'administration dans les circonstances définies par note de service **avant chaque scrutin**.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas être mandatés.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE IV.1 :

Le conseil d'administration a pour mission de veiller, pour le compte de l'assemblée générale dont il est le représentant permanent, au respect des dispositions statutaires et réglementaires de la FNASPP et à l'exécution des décisions de la dite assemblée générale.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration, fera parvenir une procuration au secrétariat fédéral pour la date prévue de la réunion.

ARTICLE IV.2 :

Le conseil d'administration est notamment compétent pour les questions suivantes :

- 1- Il élit les membres du bureau. Article n° 5 des statuts
- 2- Il convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour article n°8 des statuts
- 3- Il désigne les membres des commissions permanentes et crée éventuellement des commissions temporaires ou des comités spécifiques.
- 4- Il instruit les demandes d'adhésion ou de radiation des associations selon l'article n°4 des statuts

- 5- Il autorise le président de la FNASPP à ester en justice comme demandeur ou à transiger (article 9 des statuts).
- 6- Il autorise les dépassements, en dépenses, des prévisions budgétaires.
- 7-Il attribue les titres de membres honoraires. (article n°3 des statuts).

Le conseil d'administration sur proposition du conseil des récompenses décerne le titre de membre honoraire aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FNASPP.

Le titre de membre honoraire de la FNASPP peut être reconnu à ceux de ses membres qui ont exercé des responsabilités importantes au niveau fédéral après qu'ils y aient mis fin. (Cf. article n°3 des statuts).

Toutefois, en raison de l'attribution des médailles de l'ordre de la fédération destinées à reconnaître ces services, l'accession à l'honorariat pour ce motif doit demeurer exceptionnelle.

ARTICLE IV.3 :

Il est créé, au sein du conseil d'administration, sept commissions permanentes, qui sont :

1. La commission « ADMINISTRATION - FINANCES »
2. La commission « ENTRAIDE et SOLIDARITE »;
3. La commission « DEVOIR de MEMOIRE et TRADITIONS » ;
4. La commission « CITOYENNETE FEDERATION - NATION »
5. La commission « REGLEMENTATION et PROSPECTIVE » ;
6. Le « CONSEIL DES RECOMPENSES » ;
7. La cellule de validation pour l'organisation du « Comité d'Organisation de la Fédération des Associations Sapeurs-Pompiers de Paris » (COFASPP).

Elles sont présidées par des membres du bureau désignés es qualité par les articles V.3, V.4, V.6 et V.7 du présent règlement.

Elles comprennent outre le président, un minimum de quatre membres appartenant au conseil d'administration qui peuvent s'adjoindre un ou deux membres actifs de la fédération, choisis en raison de leur compétence.

La cellule de validation pour l'organisation du « COFASPP », est composée de membres choisis par le président fédéral, a priori parmi ceux ayant déjà organisé une assemblée générale fédérale.

Le Président de l'ADOSSPP ou son représentant est membre de droit de la commission « ENTRAIDE SOLIDARITE »

Organes d'étude et de contrôle, les commissions émettent sur les questions dont elles sont saisies par le président ou le conseil, les avis motivés ou proposent des solutions.

Les commissions sont convoquées par leur président ou par l'intermédiaire du secrétariat fédéral.

Le conseil d'administration peut créer des commissions temporaires dont il désigne le président, ainsi que les membres et dont il fixe la mission et la durée de mise en place.

Afin d'assurer une représentativité correcte au sein du Conseil d'administration, le nombre d'administrateur sera limité à trois (3) maximum par association.

ARTICLE IV.4 :

La réunion du conseil d'administration qui suit le renouvellement du tiers de ses membres est présidée par le premier des membres du bureau encore en exercice, suivant l'ordre fixé par l'article 5 des statuts et les articles V.1 et V.4 du présent règlement, qui fait procéder éventuellement à l'élection du président. Celui-ci prend alors la direction du conseil d'administration pour l'élection des autres membres ainsi que la désignation des membres des différentes commissions.

CHAPITRE V - BUREAU

ARTICLE V.1 :

Représentant la FNASPP dans tous les actes de la vie civile, le président est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il en assume les responsabilités dans tous les cas où il n'a pas été expressément mandaté par un conseil d'administration.

Sauf en cas d'urgence, cette décision est obligatoire pour ester en justice comme demandeur ou pour accepter une transaction.
Article n°9 des statuts

Il préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

En cas d'empêchement constaté par la majorité des membres présents, ses pouvoirs sont dévolus au président adjoint. Article n° 9 des statuts

En cas d'empêchement de ce dernier, constaté dans les mêmes conditions, ils sont dévolus au vice-président le plus âgé.

ARTICLE V.2 :

Conformément aux dispositions de l'article n° 9 des statuts, le président peut déléguer sa signature dans les conditions suivantes.

V.2.1- Au secrétaire général pour toute correspondance administrative en dehors des actes de convocation de la compétence du conseil d'administration.

V.2.2- Au trésorier général pour le paiement de toutes les dépenses et pour l'ordonnancement des seules dépenses répétitives plus spécialement les frais de déplacements.

V.2.3- Au président adjoint pour tout document, en cas d'empêchement constaté du président.

ARTICLE V.3 :

Le président adjoint seconde et coopère activement avec le président.

Il le remplace dans les conditions prévues aux articles V.1 et V. du présent règlement. Il est président de droit de la commission « REGLEMENTATION et PROSPECTIVE ».

En cas de besoin, il remplace le président aux manifestations des associations, plus particulièrement pour la remise ou le renouvellement de drapeaux aux associations.

ARTICLE V.4 :

Les vices présidents collaborent à la direction de la FNASPP.

En cas de besoin, ils peuvent remplacer le président ou le président adjoint aux manifestations des associations.

Le vice-président le plus âgé est investi des pouvoirs du président dans les circonstances et les conditions prévues à l'article V.1 du présent règlement.

La présidence des commissions « **ENTRAIDE et SOLIDARITE** », « **DEVOIR de MEMOIRE et TRADITIONS** », « **CITOYENNETE FEDERATION - NATION** » est assurée par les vice-présidents, sur proposition du président fédéral et entériner par le conseil d'administration.

La présidence du « **Conseil des RECOMPENSES** » et les présidents des autres éventuelles commissions sont désignés par le président fédéral parmi les volontaires et compte-tenu de leur expérience dans le domaine concerné.

ARTICLE V.5 :

Le secrétaire général, article n°5 des statuts, est chargé de la correspondance reçue par la fédération, de l'enregistrement ainsi que de l'expédition du courrier de départ.

Il est éventuellement aidé dans cette tâche par une secrétaire administrative mis à disposition par le commandement de la brigade.

Il est responsable du suivi des affaires en cours et de la bonne application des dispositions des statuts et des règlements de la fédération.

Il dresse les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Il tient le registre spécial prévu par la réglementation en vigueur et assure les formalités prescrites par celle-ci. L'article 5 de la loi du 1^o juillet 1901.

Il assure les formalités prescrites par les articles 5, 6, 7 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il est co-président de droit de la commission « ADMINISTRATION - FINANCES »

Il est secondé dans cette tâche par le secrétaire adjoint.

ARTICLE V.6 :

Le trésorier général, article n°5 des statuts, est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de la fédération. Il encaisse toutes les recettes et, sur ordonnancement du président, il effectue tous les paiements.

Il tient la comptabilité d'exploitation et dresse le bilan annuel qu'il fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il prépare le budget prévisionnel d'après les éléments qui lui sont fournis par les membres du bureau et notamment les présidents des commissions.

Il est co-président de droit de la commission « ADMINISTRATION - FINANCES »

Il est secondé dans cette tâche par le trésorier adjoint. Ce dernier est spécialement chargé de la comptabilité matière.

Ils peuvent être aidés dans ces tâches par une secrétaire administrative qui peut être mise à disposition par le commandement de la brigade.

ARTICLE V.7 :

Le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint et les membres du conseil d'administration désignés peuvent remplacer en cas de besoin, le président de la FNASPP aux manifestations des associations.

ARTICLE V.8 :

Il peut être créé un poste de délégué chargé de l'Administration Générale,

Il est désigné chaque année, par le président fédéral, compte tenu de son expérience dans les domaines concernés.

Il est membre de droit de la commission « Réglementation Prospective ».

Ses activités n'ont rien à voir avec celles du Secrétaire Général, il s'occupe de la vie quotidienne de la Fédération.

Ses missions sont:

- Responsable des Relations entre la Fédération et la Brigade;
- Chargé de la synthèse Fédérale entre les commissions;
- Rattaché aux Présidents en ce qui concerne la prospective d'avenir de la fédération; Il est plus particulièrement :
- Chargé des relations avec l'ADOSPP en liaison avec nos représentants délégués,
- Missionné pour tout ce qui concerne la publicité et l'obtention de subventions.

CHAPITRE V BIS: LE CONSEIL DES SAGES

Le conseil des sages est une instance de réflexion et de proposition qui a pour but de reconnaître officiellement la participation des anciens membres du bureau fédéral à l'avenir et aux travaux de la fédération.

Par ses avis et ses études, il éclaire le bureau fédéral et les présidents des commissions sur les projets intéressant la fédération et apporte une critique constructive.

Comme toute instance consultative, le conseil des sages n'est pas un organisme de décision.

1- COMPOSITION DU CONSEIL.

1a-MEMBRES PERMANENTS

Membres de droits :

- Les anciens présidents fédéraux.

- Les anciens généraux ayant commandés la BSPP.

- Les administrateurs ayant exercé une fonction au sein du bureau fédéral pendant au minimum 5 mandats consécutifs.

- Les administrateurs honoraires.

1b-MEMBRES COOPTES :

- Les administrateurs ayant participé à la vie fédérale au sein du Conseil d'administration pendant 6 mandats consécutifs.

- Les membres de droits devront faire acte de volontariat par écrit pour siéger au conseil.

1c-MEMBRES NON PERMANENTS :(Intervenants ou experts extérieurs)

- Toutes personnes compétentes ou des consultants pouvant apporter ponctuellement leur concours.

2-MISSIONS PRINCIPALES DU CONSEIL DES SAGES

- Il donne son avis sur les dossiers qui lui sont soumis par le bureau, le conseil d'administration et les présidents de commission.

- Il peut être sollicité sur des questions d'intérêt général ou vital pour la fédération et son avenir;

- Il peut aussi être à l'initiative de projets et de réflexion à mener sur le devenir fédéral ;

- Il travaille en étroite collaboration avec les autres structures (commissions, conseil des récompenses et COFASPP, etc.) ;

- Il peut soulever les problèmes spécifiques qu'il souhaite voir approfondir. Il les soumet alors au Président Fédéral pour approbation ;

- Il peut être chargé par le Président Fédéral de missions spécifiques sur lesquelles son avis est nécessaire ou souhaité dans l'intérêt de la fédération.

3- FONCTIONNEMENT.

-Le conseil travaille sous l'autorité d'un Président, assisté d'un secrétaire qui sont élus pour **Un an**.

- Il se réunit semestriellement pour ses réunions de travail (en principe avant l'assemblée générale fédérale et lors des journées du souvenir du 18/09.)

- Ou si besoin sur convocation de son Président.

-En cas d'absence du président, c'est le membre le plus ancien en âge qui préside les débats.

-En cas d'absence du secrétaire, c'est le membre le plus jeune en âge qui assure le secrétariat.

CHAPITRE VI RECOMPENSES

ARTICLE VI.1 :

Des récompenses peuvent être accordées par le conseil d'administration sur proposition du « **conseil des RECOMPENSES** » aux membres de la FNASPP, aux militaires de la brigade, à toutes autres personnes s'étant fait remarquer par l'activité et le dévouement déployé au profit des associations ou de la FNASPP.

Les drapeaux des Groupements peuvent aussi faire l'objet de l'attribution d'une médaille de la FNASPP selon certaines conditions.

Ils peuvent être récompensés lorsqu'ils ont œuvré pour le rayonnement des sapeurs- pompiers de Paris par des actions ou des performances remarquables ou ayant rendu des services éminents aux groupements, à la FNASPP ou au corps des sapeurs-pompiers de Paris

Les amicales des Groupements peuvent faire l'objet d'attribution d'une médaille de bronze de la FNASPP remise au drapeau du Groupement au cours d'une cérémonie officielle selon les conditions d'attribution fixées en annexe 3.

Ces récompenses sont :

- Les médailles à ruban de l'ordre de la fédération, Bronze, Argent, Vermeil, Or. Grand Honorariat
- Les médailles en écrin de Bronze, Argent, Or .
- Les prix pour actes de courage et de dévouement.
- Les prix sportifs (trophées, coupes, médailles, etc...).
- La médaille de Bronze de la FNASPP aux amicales des Groupements

ARTICLE VI.2 :

Le conseil des récompenses est chargé, en application des dispositions d'un règlement spécifique à l'attribution des récompenses, d'instruire les demandes et d'émettre un avis sur l'opportunité de leur attribution.

ARTICLE VI.3 :

Les propositions d'attribution des récompenses prévues à l'article R1 du présent chapitre sont effectuées par les présidents de groupements ou par le président de la FNASPP pour le bénéfice de ces derniers ainsi que pour les membres du conseil d'administration.

Il n'y a qu'une seule promotion annuelle.

Les propositions devront parvenir impérativement à la FNASPP pour le 18 Septembre de chaque année terme de rigueur.

Toute demande parvenant après cette date ne sera examinée que l'année suivante.

ARTICLE VI.4 :

Les médailles sont remises par le président fédéral ou par son représentant lors des assemblées générales des associations ou lors de l'assemblée générale fédérale.

Nota : Les médailles en écrin pourront être demandées trois mois avant l'assemblée générale, lorsque les bénéficiaires seront connus de manière quasi formelle.

ARTICLE VI.5 :

Le conseil des récompenses donne son avis sur toute demande de décoration en faveur d'un membre de la FNASPP.

ARTICLE VI.6 :

Les médailles de l'ordre de la FNASPP ne doivent en aucun cas et sous aucune forme être portées en public.

Par contre, il est particulièrement recommandé aux titulaires de ces décorations de les porter à l'occasion des manifestations de leur association, des groupements ou de la fédération.

ARTICLE VI.7 :

La remise des récompenses pour acte de courage et de dévouement ainsi que pour les records battus dans les différentes disciplines sportives, donne lieu à une manifestation qui se déroule en principe dans l'unité d'affectation des récipiendaires pour les actifs, et sur les lieux des compétitions pour les associations adhérentes.

CHAPITRE VII CEREMONIAL DU DRAPEAU

ARTICLE VII.1 :

Le drapeau de la FNASPP est conservé dans les locaux du siège social et est placé sous la responsabilité du secrétaire général.

Le premier drapeau attribué à la FNASPP lors de sa création est maintenu sous verre dormant au siège de la fédération.

Une copie est utilisée comme deuxième drapeau afin de préserver l'original de toutes dégradations.

Un porte-drapeau et un ou deux porte-drapeaux suppléants sont désignés, pour une durée d'un an, par l'assemblée générale ordinaire.

Le drapeau est présent à toutes les manifestations officielles de la FNASPP ainsi que lors de certaines cérémonies des associations après accord du président.

Sa présence à une manifestation étrangère à la FNASPP doit être autorisée par le conseil d'administration ou en cas d'urgence, par le président.

ARTICLE VII.2 :

Les associations qui font l'acquisition d'un drapeau doivent impérativement respecter les inscriptions prévues, et obtenir l'accord sur la maquette, avant mise en fabrication.

Leur drapeau est impérativement remis lors d'une manifestation officielle par le général commandant la brigade ou son représentant et/ou le président fédéral, à défaut par le président adjoint de la FNASPP.

Cette remise est effectuée suivant un cérémonial réglementaire, conformément aux textes fédéraux figurant en annexe et approuvé par le conseil d'administration fédéral et par le général commandant la Brigade.

En cas de renouvellement de drapeau, se conformer aux modalités précitées.

ARTICLE VII.3 :

Des dispositions particulières adoptées par l'assemblée générale prévoient le déroulement des cérémonies officielles organisées par la FNASPP ou les associations adhérentes en cas de présence d'un ou plusieurs drapeaux.

CHAPITRE VIII DIVERS

ARTICLE VIII.1 : ORGANISATION DU CONGRES FEDERAL

L'organisation de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue en « Congrès Fédéral » est confiée à une association différente chaque année.

A cette occasion, il est créé un Comité d'Organisation de la Fédération des Associations Sapeurs-Pompiers de Paris sous la dénomination de « C.O.F.A.S.P.P. »

Le C.O.F.A.S.P.P. est présidé conjointement par le président de la Fédération et le président de l'association organisatrice, la responsabilité financière de la manifestation demeurant sous l'égide du président fédéral, dans le respect des accords conclus.

Sous la coprésidence déléguée du président de l'association géographiquement concerné, le « COFASPP » est chargé de coordonner les modalités de déroulement des journées fédérales.

Le comité d'organisation est soutenu dans son action par les trois représentants du siège fédéral qui les conseillent et les aident dans l'approche de l'organisation.

Les comptes de résultat de cette assemblée générale doivent être adressés au trésorier général de la fédération au plus tard trois mois après la fin du Congrès Fédéral et présentés aux membres du Conseil d'administration de la Fédération lors de la première réunion qui suit le congrès.

ARTICLE VIII.2 : REMBOURSEMENTS ;

Les membres du bureau ou les membres du conseil d'administration de la FNASPP dûment désignés amenés à engager des frais pour répondre à une convocation ou pour représenter la FNASPP ont droit au remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement sur présentation de justificatif dans les conditions définies et entérinées par le conseil d'administration.

Les frais sont remboursés selon un barème et sur présentation d'une note de frais (Document ad hoc) rédigée, datée et signée par l'intéressé, accompagnée des pièces justificatives : notes de restaurants, d'hôtels, de billets de train, de tickets de péage autoroutiers, etc....

Pour les déplacements dans les départements de la petite couronne, il n'y a pas de remboursement pour les représentants issus de ces mêmes départements.

ARTICLE VIII.3 :

Sur avis du conseil d'administration, des indemnités peuvent être remboursées sur remise, auprès du trésorier, des justificatifs et après décision du bureau à toute personne, même non-membre actif de la FNASPP acceptant de donner un temps de travail bénévole au siège de la FNASPP.

Ces indemnités concernent uniquement les frais de transport et de repas de midi. Article n° 7 des statuts ;

Les modalités de remboursement seront définies dans une annexe au présent règlement.

Les veuves invitées par la fédération bénéficieront de la prise en charge de certains frais.

ARTICLE VIII.4 : TENUE DE TRADITION.

Elle se compose :

- D'un bonnet de police sans galon avec insigne régimentaire côté droit ;
- D'une des cravates de tradition portant l'insigne du corps des sapeurs- pompiers de Paris
- D'une paire de gants blancs
- D'une tenue de ville correcte

Cette tenue doit être portée impérativement lors des manifestations des associations, de la FNASPP ou de la Brigade. Son port est exclusivement réservé aux membres actifs et honoraires de la FNASPP.

ARTICLE VIII.5 : DRAPEAU

Lors de la création d'une association, la nécessité de disposer d'un drapeau s'impose.

Afin de faciliter, cette acquisition la fédération participera financièrement lors de l'achat de celui-ci, à condition qu'il soit conforme aux règles définies à l'article VII.2.

Le temps ou des événements imprévus peuvent impliquer le remplacement du drapeau de certains groupements. Dans ce cas la Fédération participera financièrement, à condition qu'il soit conforme aux règles définies à l'article VII.2.

Les modalités de participation financière seront définies dans une annexe au présent règlement.

ARTICLE VIII.6 : STELE et MONUMENT.

De nombreuses associations participent à la mise en place de stèle ou monument dans des centres de secours.

Au titre du devoir de mémoire et afin de renforcer nos liens avec nos camarades d'actives, la Fédération pourra participer financièrement à ces opérations, après analyse du dossier par le bureau et accord du conseil d'administration.

Règlement adopté par le Conseil d'administration en date du.

Adopté à l'unanimité en Assemblée Générale de PARIGNE LE PÔLIN,, le. 18 avril 2015

Le Président Christian LE BOT

ANNEXE 1 :PARTICIPATION FINANCIERE FEDERALE

DRAPEAU

La fédération participe à l'achat du Drapeau ou lors de son remplacement pour vétusté, **pour une part égale à 50% du prix d'achat dans la limite de 600 Euros maximum.** Fournir impérativement les factures originales acquittées.

PORTE DRAPEAU

La fédération participe à l'achat du Blaser, du pantalon, du bonnet de police et des chaussures, **pour une part égale à 50% du prix d'achat.** Fournir impérativement les factures originales acquittées.

Les vêtements prescrits peuvent s'acheter auprès de la société BALSAN (par exemple).

MEDAILLES

En dehors des quotas, la prise en charge financière des médailles (à rubans ou en écrin de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or) est assurée par les amicales ou les groupements.

Le Grand-honorariat quant à lui est financé à 50% par la FNASPP et à 50% par les Amicales ou les Groupements.

La médaille de Bronze décernée au drapeau de l'amicale ou au groupement est financée en totalité par le Groupement ou l'Amicale

ANNEXE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le tableau qui suit définit les modalités de remboursement des frais de déplacement et de représentation des membres de la Fédération convoqués ou des personnes désignées par celle-ci pour exécuter une mission.					
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT (2)					
Type de mission		Réunion diverses : Bureau, Présidents, CA, Commissions, etc		Congrès (4) 18/9 (3)	
Prestation	Distance domicile	AR Inf à 350 km	AR Sup à 350 km	AR Inf. à 350 km	AR Sup. à 350 km

Transport (1) *	VF	Tarif SNCF 2° classe			
	VL	Remboursement sur la base de Mappy voiture moyenne au SP 95 Péage (1)			
	Avion	Remboursement sur la base de Mappy voiture moyenne au SP 95			
Restauration (1)			Un repas à 25 € maximum	Un repas à 25 € maximum	Deux repas à 25 € maximum
Hôtellerie (1)			Une nuitée à 90 € maximum	Une nuitée à 90 € maximum	Deux nuitées à 90 € maximum
Les barèmes sont révisés tous les ans			* Les frais de parking ne sont pas pris en compte		
REMARQUES					
(1) : La présentation d'un justificatif est impérative.					
(2) : Les présidents, les membres du CA et du Bureau					
(3) : Les porte-drapeaux sont inclus.					
(4) : Les porte-drapeaux sur convocation					

-Cas particuliers

1 Représentation fédérale dans les groupements

a-Remboursement des frais de transport par la FNASPP (cf. tableau ci-dessus)

b-Prise en charge de l'hébergement et de la restauration du représentant et de son conjoint par le Groupement d'accueil.

2 Permanences au siège fédéral

a-Remboursement des frais de transport par la FNASPP (cf. tableau ci-dessus)

b-La restauration est prise en charge par la fédération

ANNEXE 3: ATTRIBUTION DES RECOMPENSES

ATTRIBUTION DES RECOMPENSES
Ancienneté minimum nécessaire à l'attribution d'une récompense

[Texte]

Au titre (1)	Médaille de BRONZE	Médaille D'ARGENT (2)	Médaille de VERMEIL (3)	Médaille D'OR (4)	GRAND HONORARIAT (5)
Administrateur de la FNASPP	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	10 ans
Amicale ou Groupement					
Président	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	10 ans
Membre du Bureau et Porte-Drapeau	4 ans	8 ans	12 ans	16 ans	10 ans
Membre du Conseil Commissaire ou Vérificateur aux comptes	6 ans	12 ans	18 ans	24 ans	10 ans
Autre Membre	8 ans	16 ans	24 ans	32 ans	10 ans
Amicale ou Groupement de la FNASPP	40 ans				

Remarques :

- (1) Tous les membres doivent être anciens du Régiment ou de la BSPP
- (2) Etre titulaire de la médaille de Bronze et remplir les conditions de l'art.7 du règlement des récompenses
- (3) Etre titulaire de la médaille d' Argent et remplir les conditions de l'art.7 du règlement des récompenses
- (4) Etre titulaire de la médaille de Vermeil et remplir les conditions de l'art.7 du règlement des récompenses
- (5) Etre titulaire de la médaille d'Or et remplir les conditions de l'art.7 du règlement des récompenses